



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 19 mars 2014

L'an deux mille quatorze et le dix-neuf mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BESSETTES - BLANC - CURETTI - FABRIES - TACCONI - VIALA B. - VIALA D. - MMES COUGNENC - DURIS - FADDI - HEBRARD - RABOU - SEGUR - MM BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - COLOMBIER - COMBET - DUVAL - GALZIN - JEANZAC - LENCOU - MAUREL - MAZARS - SARRAN - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VERNHES.

PROCURATIONS : M. Laurent GROS, absent, a donné procuration à M. Yannick BLANC

N° 2014/61

**Objet : Maintien à titre individuel
de l'indemnité d'exercice et des missions des Préfectures (IEMP)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur (JO du 27 /12/2012),

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures à compter du 1er janvier 2012,

Considérant que pour certains grades de catégorie C, les montants définis par l'arrêté ministériel ci-dessus visé peuvent se révéler inférieur à ceux fixé par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997),

Considérant que le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés pourrait être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, cet article 88 prévoit que :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ... peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Considérant le versement de l'indemnité d'exercice de missions des Préfecture dans les conditions fixées dans la délibération relative au régime indemnitaire du personnel communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide le maintien, à titre individuel, aux agents territoriaux concernés (adjoint administratif de 1^{ère} classe) le montant de référence des dispositions antérieures,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 21 mars 2014.

Le Président,

Raymond GARDELLE